

## Décision n°2022-033

Portant autorisation de poser un dispositif de pièges photographiques pour observer la faune sauvage dans le cœur du Parc national de forêts

**Pétitionnaire** : Parc national de forêts, Natacha FONTAINE, garde-monitrice

**Localisation du projet** : communes de Saint-Broing-les-Moines et Recey-sur-Ource, dans le cœur du Parc national de forêts

**Nature de la demande** : Mise en place d'un dispositif d'observation de la faune sauvage et d'une veille sur la présence de cigognes noires par pièges photographiques dans le cœur du Parc national de forêts

### Le Directeur de l'établissement public du Parc national de forêts

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-4-1, L.331-26, R.331-18, R.331-19, R-331-19-2, R.331-65 et R.331-67 ;

**Vu** le décret n°2019-1132 du 6 novembre 2019 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte ;

**Vu** la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment ses modalités 2, 15 et 33 relatives à l'atteinte aux patrimoines, aux travaux, constructions et installations relatifs aux missions scientifiques et à l'accès, circulation et stationnement des véhicules, des personnes et des animaux domestiques ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1er janvier 2021 ;

**Vu** la demande formulée le 15 avril 2022 par Natacha FONTAINE, garde-monitrice du Parc national de forêt de mettre en place un dispositif de pièges photographiques sur le cœur du Parc national de forêts ;

**Vu** la délibération n°CS-2022-025 du conseil scientifique du 3 mai rendant un avis favorable, avec notamment les prescriptions dont il est assorti ;

**Considérant** la nécessité d'encadrer les installations et les inventaires scientifiques pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

**Considérant** la compatibilité de cette demande avec la finalité du Parc national d'améliorer la connaissance de ses patrimoines ;

## DÉCIDE

### Article 1 : Objet

Le Parc national de forêts, est autorisé à mettre en place un dispositif d'observation de la faune sauvage et de veille sur la présence de cigognes noires par pièges photographiques, sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2. Ce dispositif a pour but de vérifier la présence effective de cigognes noires préalablement à la mise en place de pièges.

## **Article 2 : Prescriptions**

- La présente autorisation est délivrée dans les conditions suivantes, à savoir la mise en place d'un dispositif de piégeage photographique de la faune sauvage, par l'installation de 6 pièges photographiques dont les lieux de poses ont été déterminés par le Parc national de forêts, en privilégiant les zones de gagnage de la cigogne noire.
- Une cartographie des potentiels lieux de pose est disponible en annexe de cette décision. Les lieux exacts de poses seront définis lors de la première mise en place.
- Le dispositif est mis en place pour une durée de 2 mois, le relevé des pièges photographiques sera effectué toutes les semaines par les personnels du Parc national de forêts et les effectifs mutualisés de l'Office national des forêts.
- Les personnes autorisées veilleront à réduire au maximum le dérangement, notamment sur la faune environnante.  
La circulation et le stationnement se feront dans la mesure du possible sur les pistes et voies existantes, et dans tous les cas en prenant toutes les précautions utiles pour réduire l'impact sur la flore et les milieux naturels. Les phases de travaux et les relevés se feront dans ce même respect des patrimoines du cœur.
- L'ensemble des données récoltées sera traité par le Parc national de forêts et pourra être mis à disposition d'autres études.

## **Article 3 : Durée**

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 juillet 2022.

## **Article 4 : Autres obligations et droits des tiers**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

## **Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L. 170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

## **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : [www.forets-parcnational.fr](http://www.forets-parcnational.fr)) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

La présente décision sera également communiquée aux services chargés de police au titre du code de l'environnement et du code forestier (ONF, OFB).

### Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

À Arc-en-Barrois, le 5 mai 2022

Le directeur  
  
Philippe PUYDARRIEUX